

**Présentation faite lors de l'évaluation à mi-  
parcours de la stratégie du Conseil de l'Europe  
pour les droits de l'enfant (2016-2021)**

**Conférence à haut niveau  
Strasbourg, 13-14 novembre 2019**



Bonjour,

Tout d'abord, je tiens à remercier les organisateurs de ce magnifique évènement de m'y avoir convié et de me donner la parole.

Je suis Hélène KOZACZYK, Avocate au Barreau de CAEN, je défends des victimes de dommage corporel et des victimes d'infractions. Je suis membre de l'association nationale Stop aux violences sexuelles et secrétaire de l'association Stop aux violences sexuelles 14 qui intervient dans le département du Calvados pour informer, former, prévenir les violences sexuelles et apporter des réponses thérapeutiques aux victimes.

Dans le cadre de mon activité professionnelle, je suis confrontée à la problématique du signalement et du recueil et du traitement judiciaire de la parole de l'enfant par deux facettes :

- D'abord, j'accompagne des enfants victimes dans le cadre de la procédure pénale,
- Ensuite, je forme des professionnels aux règles applicables en matière de signalement.

De ces deux expériences, je dirais que, sans doute, la première question, le premier obstacle à une bonne prise en compte de la parole de l'enfant est la capacité d'écouter correctement un enfant et d'accueillir ses confidences.

**Je reçois régulièrement des parents qui m'indiquent qu'avant de signaler les violences décrites par leur enfant aux services de police, ils l'ont conduit chez un psychologue pour savoir si l'enfant disait la vérité !**

**Et lorsque j'interviens auprès de professionnels de santé, de la petite enfance, de l'éducation nationale, la première question qu'ils me posent est « et si l'enfant ment ? et si je me trompe en signalant de la maltraitance ? »**

Cette incapacité à accueillir la parole de l'enfant est certainement le premier frein à la libération de la parole par les enfants victimes mais aussi à une bonne prise en charge judiciaire de ses enfants victimes.

#### **A ET SI L'ENFANT DISAIT LA VERITE ?**

En France, l'affaire dite « Outreau » a laissé des traces, des stigmates qui ont marqué l'ensemble du système juridique : posant comme un postulat, comme une vérité, que l'enfant ment.

☞ Pour un bref rappel, l'affaire d'Outreau est une affaire de violences sexuelles sur mineurs concernant des faits qui se sont déroulés entre 1997 et 2000. Bien qu'elle ait débouché sur l'acquittement de la majorité des accusés - quatre sont jugés coupables et treize acquittés -, douze enfants sont reconnus par la justice victimes de viols, d'agressions sexuelles, de corruption de mineurs et de proxénétisme.

Cette affaire a notamment donné lieu à une enquête parlementaire qui parmi les manquements ayant conduit à la mise en cause, à tort, de certains accusés, identifié notamment :

- une réaction tardive, conséquence de signalement tardif et d'un cloisonnement excessif
- un défaut de prudence et de méthode dans le recueil et le traitement de la parole
- une instruction univoque
- une valorisation excessive du rôle des experts
- l'exercice entravé des droits de la défense
- une pression médiatique excessive.

**Enfin, il en reste l'idée très marquée que les enfants ont menti, accusés à tort. Pourtant en réalité, tous ont été reconnus victimes et c'est surtout la méthode de recueil, d'étude et la tardiveté des premiers signalements qui ont conduit au fiasco.**

☞ En France, il y a peu d'étude scientifique sur la parole de l'enfant. Les anglo-saxons et notamment les canadiens ont en revanche réalisé un travail beaucoup plus complet auquel on peut se référer.

Les études suggèrent que les allégations initiales étaient non fondées dans 23 et 43 % des enquêtes pénales, mais ces chiffres incluent des enquêtes menées alors que les enfants n'avaient rien dit.

Selon une étude réalisée par Trocmé et Bala en 2005, sur les 35% de cas infondés, **seul 4% contenaient des fausses allégations fabriquées intentionnellement, toutes n'émanant pas des enfants.**

Selon une étude de Jones et McGraw de 1987, sur 596 allégations d'agressions sexuelles, 6% étaient fictives :

- 5% des fausses allégations émanaient des adultes,
- seulement 1% résultait de l'invention des enfants !

On retrouve à peu près les mêmes chiffres dans l'enquête de Trocmé et Bala de 2005.

Pour les accusations autres que les agressions sexuelles, le taux de fausses allégations par les enfants peut varier entre 1 et 5%.

**Pour synthétiser on peut estimer que les fausses allégations représentent moins de 6% des cas allégués de mauvais traitements.**

Les facteurs conduisant à ces fausses allégations sont multiples et largement évoqué et développé dans le livre de Mireille CYR « *Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime* » mais parmi ces facteurs il en est deux sur lesquels je voudrais m'arrêter un instant :

- les idées préconçues et le préjugé de celui qui interroge l'enfant, une vision trop étroite des choses peuvent conduire aux fausses allégations (Bruneau, Lemay 2004).
- Le second facteur fondamental à soulever est la **suggestibilité c'est-à-dire** le degré avec lequel la mémorisation, la récupération et la déclaration sur des événements peuvent être influencés par un large éventail de facteurs internes et externes.

- Limiter la suggestibilité suppose tout d'abord de tenir compte des capacités langagières, des capacités de compréhension de l'enfant pour recueillir sa parole de façon adaptée à son âge, son milieu socioéconomique, ses éléments culturels.
- La méthode d'interrogatoire est fondamentale pour limiter la suggestibilité et doit être fondée sur des questions ouvertes, par des mécanismes d'auto-indiçage, sans apporter d'élément qui n'ont pas été révélé par l'enfant.

Les études montrent que mêmes les enfants de 3 ans qui font un récit libre à partir de question ouverte donnent des informations habituellement exactes.

Mais des études montrent également que :

- lorsqu'on interroge un enfant de 3-4 ans dans le contexte d'une audition très suggestive et après l'avoir exposé à de fausses informations, il peut donner des informations fausses.
- lorsqu'on pose à un enfant des questions suggestives ou tendancieuses, il existe un risque de plus de 50% que l'enfant donne une fausse information alors même qu'il a un souvenir exact de l'évènement.  
C'est le cas par exemple de résumés erronés des faits, de questions à choix multiples ou exhaustifs, de questions contenant des fausses informations, des hypothèses, des informations non communiquées par l'enfant.  
C'est également le cas lorsque la question comprend des mots que l'enfant ne comprend pas et notamment des termes techniques.

Les enfants sont habitués à donner la bonne réponse, à la maison, à l'école. C'est ce qu'attendent les adultes de leur part en temps normal et c'est ce qui peut conduire à polluer le discours d'un enfant.

Par exemple, la répétition de la question dans le même interrogatoire peut engendrer une réponse variante. Lorsqu'on leur pose plusieurs fois la même question c'est généralement qu'ils n'ont pas donné la bonne réponse :

- « tu t'es lavé les mains ? »
- « oui »
- « tu es sûr que tu t'es lavé les mains ? »
- « ??? »

Les interrogatoires multiples sont fréquents dans ces dossiers, par les professionnels de la justice mais également par l'entourage, les thérapeutes, les travailleurs sociaux, les enseignants... **Or la répétition des entretiens a un effet négatif sur la mémoire des enfants lorsque ces entretiens sont suggestifs au point où, après plusieurs répétitions, il devient difficile de distinguer si les événements décrits sont vrais ou non.**

De plus les enfants peuvent confondre les informations tirées de leurs mémoires des informations apprises dans les différents entretiens.

## **B ET SI ON CROYAIT L'ENFANT ?**

Finalement, la façon dont on accueille les révélations de l'enfant déterminera la suite de la procédure bien plus que de sa capacité à dire la vérité.

Le premier levier qui me semble fondamental pour améliorer la prise en compte et en charge de la parole de l'enfant est donc la formation et l'information des professionnels comme des parents sur le signalement afin que chacun sache et intègre que signaler à l'autorité judiciaire ou administrative ce n'est pas rapporter la preuve.

Il faut sans cesse rappeler, former, informer les personnes en contact avec des enfants pour qu'ils gardent à l'esprit que dans le cadre d'un signalement ils ne sont pas :

- un enquêteur : ils ne doivent pas mener d'investigation pour vérifier ce que dit l'enfant, mesurer la gravité des faits, identifier les responsables...
- un procureur de la République : ils ne sont pas là pour accuser mais uniquement signaler pour garantir la protection de l'enfant
- une voyante : ne doivent jamais attester d'autre chose que ce qu'ils ont vu ou entendu.

Celui qui signale est témoin : témoin des propos de l'enfant, de son comportement, des stigmates de son corps... il va rapporter à l'autorité judiciaire ou administrative l'existence d'un fait dont il a une connaissance personnelle.

Cette information sera brute, incomplète, incertaine mais tant pis, ou tant mieux, car :

- la parole de l'enfant pourra alors être recueillie de façon adaptée sans suggestibilité.
- Les enquêteurs, magistrats qui auront à connaître du dossier n'auront pas d'idée préconçue, de préjugés

*En pratique, il est de ces dossiers, par exemple en cas de conflits parentaux et d'accusation portée à tort par l'un des parents contre l'autre, dans lesquels, in fine et en raison d'un traitement initial inadapté du parent de l'information donnée par l'enfant, on finira par oublier de se demander si l'enfant a été victime, parce que l'agresseur désigné n'est pas l'agresseur.*

*Pour schématiser, un enfant rentre d'un we chez son papa et va dire « qu'on lui a touché le sexe », une plainte est déposée par la maman, dans un contexte déjà souvent tendu. Elle accuse le père de violences sexuelles, après un interrogatoire en bon et due forme de l'enfant où elle lui demandera, à de multiples reprises « c'est papa qui t'a fait ça, n'est-ce pas ? ».*

*L'enfant sera entendu par les forces de l'ordre, des psychologues...*

*Finalement on établira que papa n'y ait pour rien et l'eau probe sera jetée sur maman qui a menti, sur l'enfant qui a menti. Et dans tout cela, on oubliera souvent de se demander, et si l'enfant avait été victime de quelqu'un d'autre ? et si la maman n'avait pas bien retranscrit parce qu'elle ne sait pas qu'on n'interroge pas un enfant de cette façon-là, parce que personne ne le lui a jamais dit...*

*Et parfois, même si on se pose la question, il est trop tard, l'enfant a entendu et a dit pendant des mois qu'il avait été victime de son père... son discours n'est plus crédible, plus audible...*

*Les conséquences peuvent être majeures : placement de l'enfant, rupture du lien maternel...*

Il est nécessaire de former et informer sur les faits qu'il appartient à l'autorité judiciaire ou administrative de recueillir la parole de l'enfant mais aux parents et aux membres de l'entourage, professionnel ou non, d'accueillir les révélations de l'enfant et de s'en dessaisir de la façon la plus rapide possible, sans peur.

Il paraît bien évident qu'il n'est pas nécessaire, utile d'avoir des certitudes pour signaler et que celui qui signale, même si les faits sont finalement faux, n'encourt aucune sanction dès lors qu'il ne savait pas que les faits étaient faux au moment où il signalait.

**Une fois cela rappelé, on comprend l'inutilité de conduire un enfant chez un psychologue pour savoir s'il dit la vérité avant de signaler !**

☞ D'autant que les professionnels de l'enfance, médicaux, paramédicaux ne sont pas formés au recueil de la parole de l'enfant et aux signalements.

Il faut former ces professionnels à croire l'enfant et transmettre l'information ! Un enfant qui parle doit être accueilli et cru dès la première fois, au risque de ne pas reparler.

Je suis assez surprise lors des formations auxquelles je participe sur le signalement de constater l'étendu de l'ignorance de leurs obligations, leurs droits des professionnels susceptibles d'être les premiers à recueillir la parole d'un enfant.

- L'enseignant doit en référer à sa hiérarchie
- Le médecin pense que l'enseignant signalera et estime qu'il lui est interdit de le faire en raison du secret médical
- La voisine pense que l'enseignant ou le médecin signalera
- Le pédiatre pense que le pédopsychiatre s'en chargera

Parce que j'interviens dans un cadre associatif, les personnes qui viennent sont volontaires et de tous horizons. Cela conduit à des échanges très riches, à lever les croyances de ce que l'autre va faire. Et si j'avais une préconisation, un souhait pour mieux accueillir la parole des enfants, pour mieux les accompagner, pour permettre au processus judiciaire de se dérouler dans les meilleures conditions possibles ce serait celui de la formation interdisciplinaire obligatoire de l'ensemble des professionnels de la petite-enfance, enfance, adolescence, de la santé et du soin sur la question du signalement avec des objectifs simples : que signaler, quand signaler, comment signaler, à qui signaler, que risque-t-on quand on signale ? que risque-t-on quand on ne signale pas ?

Une information et une formation systématique des parents et des professionnels susceptibles d'accueillir les révélations de l'enfant est selon moi le point de départ pour un bon déroulement de l'enquête judiciaire.

Plus il y a de signalements complémentaires et convergents et meilleure sera la prise en compte judiciaire, a fortiori dans les situations de conflits parentaux.

Beaucoup de dossiers pénaux, juges des enfants, juges aux affaires familiales sont déjà compromis avant la première saisine de l'autorité judiciaire.

### **C ET SI ON GARANTISSAIT AUX ENFANTS D'ÊTRE CORRECTEMENT ENTENDU PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE.**

L'autre point essentiel est la façon dont sera recueilli la parole de l'enfant par l'autorité judiciaire.

Aujourd'hui, malheureusement, il y a une inégalité totale de formation des professionnels du droit.

Dans le cadre d'un dépôt de plainte, l'enfant sera le plus souvent entendu seul par les enquêteurs. L'interrogatoire pourra être mené par une personne spécialement formée mais pas toujours.

Certains gendarmes, certains policiers ont été formés au protocole du NICHD « national institut of Child Health and Human development », protocole de recueil de la parole de l'enfant qui fait consensus aujourd'hui.

C'est loin d'être la majorité...

Cette année a ouvert à l'université Paris-Descartes un DU consacré à l'expertise pédo psychiatrique et pédo psychologique qui va former les professionnels susceptibles d'entendre les enfants dans le cadre d'expertises au recueil adapté de leur parole.

Mais tous les experts ne seront pas formés, loin sans faut.

Le Docteur Jean-Marc BENKEMOUN, directeur de ce DU expliquait utiliser les méthodes du NICHD, y compris dans le cadre des soins, lorsqu'il prend en charge des enfants victimes, limitant ainsi les effets de la suggestibilité.

Mais il s'agit là d'une initiative isolée personnelle.

Et c'est alors la roulette russe : qui sera le gendarme ou le policier présent le jour du dépôt de plainte ? orientera-t-il l'enfant vers l'un de ses collègues s'il n'est pas formé ? qui sera l'expert désigné ? connaîtra-t-il la problématique du recueil de la parole de l'enfant ? qui seront l'avocat, le magistrat ? quels seront leurs préjugés sur la parole de l'enfant ? leurs connaissances en terme de développement de l'enfant ? du fonctionnement de sa mémoire ? des capacités langagières ?, des capacités de compréhension de l'enfant pour recueillir sa parole de façon adapté à son âge, son milieu socioéconomique, ses éléments culturels ?

## **D EN CONCLUSION, INFORMER ET FORMER**

- Former les personnes habilitées à recueillir la parole de l'enfant à le faire correctement dans le respect de protocole pré défini, stricte. Déterminer quels sont les pré requis pour pouvoir recueillir la parole de l'enfant. Donner aux professionnels les moyens notamment temporels et logistiques pour mettre en œuvre ces protocoles qui prennent du temps. Déléguer cette tâche à des travailleurs sociaux, médiateurs sociaux spécialement formés lorsqu'un professionnel n'est pas totalement formé (je pense par exemple aux juges).  
Il est insuffisant de se contenter d'une sensibilisation pour estimer les personnes compétentes pour recueillir la parole de l'enfant.
- Former les personnes non habilitées à ne pas interroger l'enfant mais à se limiter à accueillir uniquement les propos spontanés de l'enfants, à les transmettre aux autorités compétentes.
- On m'a demandé mon avis sur l'idée de rendre le signalement obligatoire. Je n'y suis personnellement, et à ce stade, pas favorable. Il ne sert à rien de sanctionner les professionnels pour ne pas avoir fait ce qu'ils ne savent pas faire ! il faut d'abord les former à signaler ! Je crois réellement que la formation interdisciplinaire des professionnels qui œuvrent auprès des enfants est le premier chantier qui permettra aux enfants de parler et d'être entendu, correctement entendu !

Je vous remercie.